

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

**PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS ATTEINTS D'UN
CANCER, D'UNE MALADIE GRAVE OU D'UN HANDICAP - (N° 2754)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 30

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lebon, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« III. – Les séances d'accompagnement psychologique prévues au I et prescrites aux mineurs atteints d'une affection grave mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 160-14 dans le cadre d'un protocole de soins sont intégralement prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, sans plafond du nombre de séances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et qui prévoyait que, dans le cadre d'un protocole de soins, les mineurs atteints d'une affection grave bénéficient d'une prise en charge psychologique assurée intégralement par l'assurance maladie, donc sans reste à charge pour les familles, et sans limitation du nombre de séances.